

**PROJET DE MODIFICATION  
DES RÈGLEMENTS  
DEVANT ÊTRE DÉPOSÉ AUPRÈS  
DE LA  
CONFÉRENCE DU CCTSS, 2014**

**(Mai 2014)**

## **ARTICLE 5 – REPRÉSENTATION AU COMITÉ DE COORDINATION ET AU COMITÉ EXÉCUTIF**

### **LIBELLÉ EN VIGUEUR :**

- a) Tous les membres élus au Comité exécutif du CCTSS doivent provenir des sections locales du SCFP affiliées au SCFP-Ontario.
- b) Le président sera élu pour un mandat de deux ans par les délégués ayant droit de vote à la Conférence annuelle, les années paires.
- c) Le membre qui sera élu au poste de président du CCTSS siègera à titre de représentant des travailleurs des soins de santé au Comité exécutif du SCFP-Ontario.
- d) L'élection au Comité exécutif aura lieu biennuellement, les années paires, par les délégués ayant droit de vote. Le Comité exécutif sera composé du président et des représentants suivants :
  - 1) Sept (7) représentants des travailleurs des maisons de soins, chacun d'entre eux étant élu seulement parmi les délégués, travailleurs des maisons de soins de leur zone géographique respective, ayant droit de vote;
  - 2) Trois (3) représentants des travailleurs d'hôpitaux, élus parmi les délégués, travailleurs d'hôpitaux, ayant droit de vote;
  - 3) Un (1) représentant des ambulanciers, élu parmi les délégués, ambulanciers, ayant droit de vote;
  - 4) Un (1) représentant des centres d'accès aux soins communautaires, élu parmi tous les centres d'accès aux soins communautaires;
  - 5) Un (1) représentant des préposés aux soins à domicile, élu parmi les délégués, préposés aux soins à domicile;
  - 6) Un (1) représentant des travailleurs blessés, élu parmi tous les délégués ayant droit de vote;
  - 7) Un (1) représentant de la santé et sécurité, élu parmi tous les délégués ayant droit de vote;
  - 8) Un (1) représentant régional du personnel des services de linge d'hôpital, élu parmi tous les délégués, membres du personnel des services de linge d'hôpital, ayant droit de vote.
- e) Le président du Comité, après consultation auprès de la section affectée, est habilité à nommer des remplaçants pour les membres du Comité qui démissionnent ou qui ont été absents lors de (2) réunions consécutives du Comité dûment convoquée, sans excuse raisonnable.
- f) Les membres du Comité exécutif (du CCTSS) devront élire un vice-président, parmi le Comité exécutif, qui devra agir à titre de président lorsque celui-ci n'est pas disponible.
- g) Les membres siégeant au Comité exécutif (du CCTSS) se verront accorder le statut automatique lors de la Conférence annuelle. Mais, ils ne seront admissibles à la réélection que s'ils participent en tant que délégué dûment accrédité conformément à l'Article 4(2)(a) ci-dessus.
- h) Le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des travailleurs de la santé de l'Ontario du SCFP devront faire fonction d'agent de liaison du Comité et de membre du Comité. Ils devront aider le Comité, par tous les moyens possibles, en ce qui a trait aux installations et aux services du SCFP-Ontario.

**PROJET DE LIBELLÉ :**

- a) Tous les membres élus au Comité exécutif du CCTSS doivent provenir des sections locales du SCFP affiliées au SCFP-Ontario.
- b) Le président sera élu pour un mandat de deux ans par les délégués ayant droit de vote à la Conférence annuelle, les années paires.
- c) Le membre qui sera élu au poste de président du CCTSS siègera à titre de représentant des travailleurs des soins de santé au Comité exécutif du SCFP-Ontario.
- d) L'élection au Comité exécutif aura lieu biannuellement, les années paires, par les délégués ayant droit de vote. Le Comité exécutif sera composé du président et des représentants suivants :
  - 1) Sept (7) représentants des travailleurs des maisons de soins, chacun d'entre eux étant élu seulement parmi les délégués, travailleurs des maisons de soins de leur zone géographique respective, ayant droit de vote;
  - 2) Trois (3) représentants des travailleurs d'hôpitaux, élus parmi les délégués, travailleurs d'hôpitaux, ayant droit de vote;
  - 3) Un (1) représentant des ambulanciers, élu parmi les délégués, ambulanciers, ayant droit de vote;
  - 4) Un (1) représentant des centres d'accès aux soins communautaires élu parmi **les délégués**, membres du personnel des centres d'accès aux soins communautaires;
  - 5) Un (1) représentant des préposés aux soins à domicile, élu parmi les délégués, préposés aux soins à domicile;
  - 6) Un (1) représentant des travailleurs blessés, élu parmi tous les délégués ayant droit de vote;
  - 7) Un (1) représentant de la santé et sécurité, élu parmi tous les délégués ayant droit de vote one (1);
  - 8) Un (1) représentant régional du personnel des services de linge d'hôpital, élu parmi ~~tous~~ les délégués, membres du personnel des services de linge d'hôpital, ayant droit de vote.
- e) **(Ajouter) Pour chaque poste de représentant, un (1) substitut sera également élu pour remplacer le(s) membre(s) du Comité élu(s) s'il(s) est(sont) incapable(s) de participer aux réunions ou de s'acquitter de son(leur) mandat. Les sections suivantes seront réétiquetées en conséquence.**
- f) Le président du Comité, après consultation auprès de la section affectée, est habilité à nommer des remplaçants pour les membres du Comité qui démissionnent ou qui ont été absents lors de (2) réunions consécutives du Comité dûment convoquée, sans excuse raisonnable, **lorsqu'aucun substitut élu est disponible pour les remplacer.**
- g) Les membres du Comité exécutif (du CCTSS) devront élire un **(1) vice-président**, parmi le Comité exécutif, ~~qui devra agir à titre de président lorsque celui-ci n'est pas disponible, lors de la première réunion suivant l'élection biannuelle pour chacune des fonctions et des postes suivants :~~
  - 1) **Vice-président : le vice-président doit agir à titre de président lorsque ce dernier n'est pas disponible.**

- 2) **Secrétaire** : le secrétaire doit tenir des procès-verbaux complets, exacts et impartiaux de toutes les réunions du CCTSS. À la cessation de son mandat, le secrétaire devra rendre tous les livres à son successeur.
  - 3) **Trésorier** : le trésorier doit enregistrer toutes les transactions financières d'une manière acceptable pour le Comité et conformément aux bonnes pratiques comptables. En coordination avec le secrétaire-trésorier du SCFP-Ontario, il devra préparer un état financier qui sera mis à la disposition de tous les membres, lors de toutes les réunions du CCTSS. À la cessation de son mandat, le trésorier devra rendre tous les livres comptables à son successeur.
- h) **Ajouter** Si le vice-président, le secrétaire ou le trésorier devaient définitivement quitter leur poste pendant la durée de leur mandat, des élections à ces postes devront avoir lieu lors de la prochaine réunion du Comité prévue. **Les sections suivantes seront réétiquetées en conséquence.**
- i) **Ajouter** Conformément aux Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant de la santé et sécurité élu lors de la Conférence du CCTSS représentera également les travailleurs des soins de santé au Comité de la santé et sécurité de la Division de l'Ontario. **Les sections suivantes seront réétiquetées en conséquence.**
- j) **Ajouter** Conformément aux Statuts de la Division de l'Ontario, le représentant des travailleurs blessés élu lors de la Conférence du CCTSS représentera également les travailleurs des soins de santé au Comité consultatif des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario. **Les sections suivantes seront réétiquetées en conséquence.**
- k) Les membres siégeant au Comité exécutif (du CCTSS) se verront accorder le statut automatique lors de la Conférence annuelle. Mais, ils ne seront admissibles à la réélection que s'ils participent en tant que délégué dûment accrédité conformément à l'Article 4(2)(a) ci-dessus.
- l) Le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des travailleurs de la santé de l'Ontario du SCFP devront faire fonction d'agent de liaison du Comité et de membre du Comité. Ils devront aider le Comité, par tous les moyens possibles, en ce qui a trait aux installations et aux services du SCFP-Ontario.